

Objet	Procédure – Politique de vote
Date	Août 2015
Date de mise à jour	-
Emetteur	Re-sources Capital
Rédacteur	Re-sources Capital et Hiram Finance
Périmètre d'application	Re-sources Capital
Diffusion	Re-sources Capital

Sommaire

I.	PREAMBULE	2
A.	Personnes concernées	2
B.	Portefeuilles concernés	2
II.	DISPOSITIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE	3
A.	Critères de détermination de l'exercice du droit de vote	3
1)	Cas des sociétés non cotées	3
2)	Cas des sociétés cotées	3
(a)	Seuils de détention significatifs	Erreur ! Signet non défini.
(b)	Considérations relatives à la nationalité de l'émetteur	Erreur ! Signet non défini.
B.	Organisation de la société en matière d'exercice du droit de vote	3
1)	L'instruction des dossiers d'assemblés générales	3
2)	L'analyse des résolutions	4
3)	L'émission du vote	5
III.	PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	5
	Annexe – Cadre réglementaire (extraits)	6

En tant que société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF pour la gestion de « FIA », la société de gestion Re-sources Capital entend exercer les droits patrimoniaux inhérents à la détention des titres de capital de sociétés composant l'actif des fonds.

Re-sources Capital participe activement aux assemblées générales des sociétés afin d'exercer le droit de vote que lui confère son statut d'associé ou actionnaire. Ces assemblées générales, qui portent principalement sur les décisions importantes s'agissant de la gouvernance de l'entreprise, les enjeux financiers et extra financiers et le développement durable de l'entreprise, ont comme objectif d'accroître la valeur de l'entreprise et la confiance des associés.

Enfin, la participation aux assemblées générales se fera exclusivement dans l'intérêt du « FIA » géré par Re-sources Capital en gardant en ligne de mire un objectif singulier, celui d'accroître la valeur du fonds.

Ce document, qui reproduit pragmatiquement les obligations découlant des articles 314-100 et suivants du règlement général de l'AMF (cf. annexe 1), est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté soit sur le site internet de la SGP ou au à son siège. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts de FIA qui le demandent.

Re-sources Capital rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote dans un rapport rédigé annuellement et consultable au siège de la société. Ce rapport, qui mentionne le nombre de sociétés dans lesquelles la SGP a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote, contient les décisions de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'une société dont un FIA géré par Re-sources Capital serait actionnaire ou associé.

I. PREAMBULE

A. Personnes concernées

L'équipe de gestion est concernée par la présente procédure.

B. Portefeuilles concernés

Sont concernés les droits de vote attachés à tous les titres détenus par les FIA gérés par Re-sources Capital, y compris les OPC dont la gestion lui a été déléguée.

II. DISPOSITIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

A. Critères de détermination de l'exercice du droit de vote

Les critères de détermination des cas d'exercice du droit de vote se distinguent suivant que l'investissement mené par les FIA gérés par Re-sources Capital concerne des sociétés non cotées ou des sociétés cotées.

1) Cas des sociétés non cotées

La politique de Re-sources Capital est de participer et de voter à chaque assemblée d'actionnaires, indépendamment de la part de capital qu'elle détient. Cette participation a aussi pour objectif de prendre part aux débats et contribue au suivi régulier de l'investissement. En cas d'impossibilité à assister à la réunion, la société peut voter par procuration, selon les principes présentés dans la présente procédure (cf. infra).

2) Cas des sociétés cotées

L'investissement dans des titres de capital de sociétés cotées ne rentre pas dans la stratégie d'investissement des FIA gérés par Re-sources Capital. Toutefois, au cas où l'actif d'un FIA serait composé de titres de capital de sociétés cotées, elle suivra les recommandations de l'AFG¹.

B. Organisation de la société en matière d'exercice du droit de vote

1) L'instruction des dossiers d'assemblées générales

Pour les sociétés cotées, la SGP est informée de la tenue des assemblées générales au travers des informations communiquées par les émetteurs, la presse spécialisée, les systèmes d'information, les dépositaires ou encore les associations professionnelles de la place.

Pour les sociétés non cotées, le FIA géré par Re-sources Capital est systématiquement convoqué aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles elle a investi dans le cadre de son activité de capital investissement.

La secrétaire générale (Office Manager) est chargée d'instruire les dossiers portant sur les informations reçus ou à envoyer à l'attention du FIA (demande de bulletins de vote, suivi des alertes, transmission des documents renseignés etc.).

¹ Recommandations sur le gouvernement d'entreprise, AFG :

http://www.afg.asso.fr/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=3964&Itemid=231&lang=fr.

Le dépositaire des FIA est également doté d'outils et de procédures donnant accès aux informations sur les assemblées des sociétés investies, notamment les résolutions qui seront soumises au vote et les modalités pour y participer.

2) L'analyse des résolutions

L'équipe de gestion analyse les résolutions afférentes aux assemblées générales et prend les décisions relatives aux votes. Ces décisions sont prises individuellement par les gérants, conformément aux principes ci-dessous.

Le vote final est effectué par les gérants qui sont en charge du suivi de la participation, en toute indépendance et dans le seul intérêt du porteur de parts du ou des FIA.

Re-sources Capital a pour principes généraux de :

- Privilégier l'intérêt de la société cible, assurer sa pérennité, sa rentabilité et son développement ;
- Privilégier l'intérêt particulier des porteurs de parts des fonds détenteurs de la participation, notamment le respect de la rentabilité et de la durée de l'investissement prévues ;
- Veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires et que ces informations soient communiquées dans des délais suffisants en application du droit de communication de l'actionnaire ;
- Veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, Re-sources Capital examine les votes sur les résolutions soumises aux assemblées générales selon les modalités suivantes :

Type de résolution	Politique de vote
Décisions entraînant une modification des statuts	Analyse au cas par cas
Approbation des comptes et l'affectation du résultat	Vote d'opposition si le CAC a émis des réserves
Nomination et la révocation des organes sociaux	Analyse au cas par cas avec une attention particulière sur les recommandations de l'AFG
Conventions dites réglementées	Analyse au cas par cas notamment en fonction de l'utilité et des conditions financières de la convention
Programmes d'émission et de rachat de titres de capital	Analyse au cas par cas avec une attention particulière sur les recommandations de l'AFG
Désignation des commissaires aux comptes	Analyse au cas par cas avec une attention particulière sur les recommandations de l'AFG
Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier	Analyse au cas par cas avec une attention particulière sur les recommandations de l'AFG

3) L'émission du vote

L'exercice du vote par les gérants pour le compte des FIA peut prendre différentes formes :

- D'une part, Re-sources Capital (pour le compte des FIA) peut avoir recours au vote par correspondance, via le bulletin de vote mis à disposition par l'émetteur et généralement fourni par le dépositaire ;
- D'autre part, Re-sources Capital peut être amenée à participer effectivement aux assemblées générales ou encore à voter par procuration, après nomination d'un collaborateur pour la représenter et après accord explicite des gérants.

III. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Re-sources Capital suit les règles de protection des intérêts des porteurs de parts découlant de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers, et des dispositions et recommandations du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, communes à l'AFIC et à l'AFG.

La SGP prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients. Elle a mis en place une politique et une procédure de gestion des conflits d'intérêts ainsi qu'une série de procédures de contrôle destinées à assurer l'identification et la gestion régulière des situations présentant un risque de conflit d'intérêts.

Annexe – Cadre réglementaire (extraits)

Article 314-100 du RG AMF

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les (Arrêté du 11 décembre 2013) « placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les (Arrêté du 11 décembre 2013) « placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des (Arrêté du 11 décembre 2013) « placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- Les conventions dites réglementées ;
- Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- La désignation des (Arrêté du 11 décembre 2013) « commissaires aux comptes » ;
- Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la

disposition des porteurs de parts ou actionnaires (Arrêté du 11 décembre 2013) « du placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qui le demandent.

Article 314-101 du RG AMF

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

- 1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- 2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
- 3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par (Arrêté du 11 décembre 2013) « les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus. Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.

Article 314-102 du RG AMF

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions (Arrêté du 11 décembre 2013) « d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par (Arrêté du 11 décembre 2013) « les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

Article 314-103 du RG AMF

La société de gestion de portefeuille rend compte, dans le rapport annuel (Arrêté du 11 décembre 2013) « du fonds de capital investissement, du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital

investissement », de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds.

Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux titres détenus (Arrêté du 11 décembre 2013) «par le fonds de capital investissement, le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement » lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

Article 314-104 du RG AMF

Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux sociétés de gestion pour les FCPE dont elles assurent la gestion et lorsqu'elles ont reçu délégation pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par ces fonds.